



Arrêté du maire

N° 2025-A-519 Temporaire

Objet : Règlementation du stationnement sur une partie du parking du Gymnase Roger Boisramé à l'occasion de la Saphir Cup, les 8 et 9 novembre 2025.

Le maire de la commune,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 L.2213-4 et L.2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU le règlement de voirie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général, de réglementer le stationnement et la circulation avenue Charles Rouxel durant la manifestation de la Saphir Cup organisée par le club de danse Couderc (54 avenue du Château - 77340 Pontault-Combault), les 8 et 9 novembre 2025 au gymnase Roger Boisramé.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur une partie du parking du gymnase Roger Boisramé, situé avenue Charles Rouxel, les 8 et 9 novembre 2025 durant toutes les journées.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront disposés par le club de danse, celui-ci devra en outre tenir en état de propreté un passage carrossable réservé à la circulation des véhicules et des piétons et disposer des barrières réglementaires.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de police de Torcy,

- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie,
- Monsieur le Chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce

recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Fait en mairie, le 7 novembre 2025

Le maire,
Gilles BORD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20251110-2025-A-519-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2025

Publication : 10/11/2025